



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/30
19 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler

Résumé

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation est profondément préoccupé de devoir informer le Conseil des droits de l'homme que la faim dans le monde continue de s'aggraver. Le nombre de personnes souffrant de la faim, en augmentation constante depuis 1996, s'élève aujourd'hui à 854 millions. Malgré les engagements pris par les gouvernements en 1996 au premier Sommet mondial de l'alimentation, puis une nouvelle fois en 2000 au Sommet du Millénaire, pratiquement aucun progrès n'a été accompli dans la réduction de la faim. Plus de 6 millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire.

C'est inacceptable. Tout être humain a le droit de vivre dans la dignité, à l'abri de la faim.

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial relève avec satisfaction un certain nombre de progrès accomplis par des gouvernements dans la lutte contre la faim, mais il appelle également l'attention du Conseil des droits de l'homme sur l'existence de situations très préoccupantes du point de vue du droit à l'alimentation, en particulier dans la région du Darfour au Soudan, en République démocratique du Congo, dans les pays de la corne de l'Afrique et en République populaire démocratique de Corée.

Le Rapporteur spécial met aussi l'accent sur la tragédie silencieuse des enfants qui souffrent et meurent de faim et de malnutrition. Sans une alimentation et une nutrition adéquates dans les cinq premières années de leur vie, les enfants présentent un retard de croissance physique et un développement intellectuel limité qui les condamnent à une mort précoce ou à une existence en marge pour le reste de leurs jours. Le non-respect du droit à l'alimentation des enfants entraîne les enfants vers le travail forcé, moyen pour eux de se procurer de la nourriture pour eux-mêmes et leur famille, y compris leur recrutement comme enfants soldats. Alors que la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire poussent des milliers d'enfants à s'engager dans des groupes armés, cette question est rarement débattue. La réalisation du droit des enfants à l'alimentation doit constituer l'objectif prioritaire des efforts entrepris pour combattre la faim et garantir la paix.

La faim contraint à l'exil des dizaines de milliers de personnes, en particulier des habitants de l'Afrique subsaharienne. Le Rapporteur spécial attire l'attention du Conseil sur ces «réfugiés de la faim» et sur la criminalisation de leur migration forcée. En 2006 encore, des dizaines de milliers de personnes ayant quitté leur pays d'origine au péril de leur vie pour échapper à la faim y ont été renvoyées, même si elles risquaient de connaître à nouveau la faim et la famine. Le Rapporteur spécial estime qu'il y a lieu d'instituer une protection juridique pour ces «réfugiés de la faim» car c'est seulement ainsi que les gouvernements prendront au sérieux l'obligation qui leur incombe de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'alimentation de tous les habitants de la planète.

Le rapport s'achève par une série de recommandations à l'intention des gouvernements concernant la réalisation du droit à l'alimentation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 12	4
I. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DU DROIT À L'ALIMENTATION	13 – 20	6
II. SITUATIONS PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTES	21 – 26	9
III. LES ENFANTS ET LEUR DROIT FONDAMENTAL À L'ALIMENTATION	27 – 46	11
A. L'extrême vulnérabilité des enfants à la faim et à la malnutrition	29 – 30	12
B. Le droit des enfants à l'alimentation dans le droit international	31 – 37	12
C. Les enfants soldats dans les conflits armés et le droit à l'alimentation	38 – 46	15
IV. ÉCHAPPER À LA FAIM – LES RÉFUGIÉS DE LA FAIM DANS LE MONDE	47 – 67	18
A. Échapper à la faim	54 – 61	20
B. La nécessité de reconnaître les réfugiés de la faim	62 – 67	24
V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	68 – 69	25

Introduction

1. Le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter son premier rapport, en application de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme.
2. Le Rapporteur spécial est révolté d'avoir à écrire que la faim continue de s'aggraver dans le monde. Selon le dernier rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2006*, aucun progrès n'a été réellement accompli dans la réduction de la faim, en dépit des engagements pris par les gouvernements en 1996 et une nouvelle fois en 2000, au Sommet du Millénaire. Alors qu'en 1996 on estimait à environ 800 millions le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation, ce seraient aujourd'hui 854 millions de personnes qui, d'après les estimations les plus récentes de la FAO, n'auraient pas suffisamment à manger chaque jour. Plus de 6 millions d'enfants meurent chaque année de maladies liées à la faim avant leur cinquième anniversaire.
3. Notre monde est plus prospère que jamais et pourtant la malnutrition, la faim et la famine atteignent des niveaux record. Alors même que la planète produit plus de nourriture que jamais et pourrait nourrir le double de sa population actuelle, des millions de personnes se couchent le ventre vide. Les jeunes enfants qui n'ont pas assez à manger ou qui manquent de micronutriments sont condamnés à une croissance physique insuffisante et un développement intellectuel limité.
4. Dans un monde débordant de richesses, la faim n'est pas une fatalité. Elle constitue une violation des droits de l'homme. Le droit à l'alimentation est un droit fondamental, entendu comme le droit de tout être humain de vivre dans la dignité, à l'abri de la faim. Ce droit est protégé par le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Dans son Observation générale n° 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en a donné la définition suivante: «Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer» (par. 6). Inspiré par cette observation générale, le Rapporteur spécial définit le droit à l'alimentation comme suit:

Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.

Activités du Rapporteur spécial

5. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation est honoré de poursuivre son mandat pour le Conseil des droits de l'homme. Il est à l'écoute de toutes les suggestions de ses membres quant à la manière dont il pourra le mieux servir le Conseil et s'acquitter de sa mission.

6. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial a poursuivi son travail de promotion du droit à l'alimentation auprès des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG) dans le monde entier. En 2006, il a demandé à effectuer des missions officielles dans plusieurs pays. En plus des demandes faites de longue date aux Gouvernements du Malawi, du Myanmar et de la République populaire démocratique de Corée, il a adressé des demandes d'invitation aux Gouvernements de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, des Philippines et du Soudan. Bien qu'il soit engagé dans un dialogue constructif avec ces gouvernements, il n'a pas encore reçu de réponse positive officielle. En septembre 2006, le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement libanais à effectuer une mission au Liban à la suite du conflit israélo-libanais, mission dont il a rendu compte au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/2/8).
7. Le Rapporteur spécial a aussi pour tâche de réunir les informations sur le droit à l'alimentation présentées par les organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'y donner suite. En 2006, il a adressé 46 communications à des gouvernements pour leur demander de plus amples renseignements sur certaines plaintes faisant état de violations du droit à l'alimentation. Il est rendu compte de ces communications dans un additif au présent rapport.
8. Le Rapporteur spécial a également continué de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements et les institutions parlementaires pour promouvoir le droit à l'alimentation. Le 14 juillet 2006, il a participé à Rome à une conférence internationale sur l'insécurité alimentaire et le droit à l'alimentation qui était accueillie par le maire de la ville, Walter Veltroni, et organisée en collaboration avec l'Université de Florence et la Fondation Unidea-UniCredit. En mai 2006, le Rapporteur spécial a pris la parole à Berlin devant la Commission de la coopération internationale et de l'aide au développement du Bundestag et a assisté à un colloque organisé par le Parti des Verts allemand.
9. Le Rapporteur spécial a également poursuivi son étroite collaboration avec les institutions des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial (PAM) et la FAO. En 2006, Année internationale des déserts et de la désertification, il a noué des relations de travail particulières avec le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dont il a rendu compte dans son dernier rapport à l'Assemblée générale. Il a aussi pris part à une grande conférence internationale sur la faim, la pauvreté et la désertification tenue à Genève en avril 2006. Au mois de mai, il a participé avec le PAM à la Marche mondiale contre la faim qui s'est déroulée dans 400 villes de 116 pays. En Suisse, il y a eu plus de 1 650 marcheurs, la présence de chacun d'eux représentant 60 repas de cantine scolaire. En novembre 2006, l'équipe du Rapporteur spécial a participé à un séminaire sur la création d'un nouveau réseau mondial pour le droit à l'alimentation, dont les travaux seront coordonnés par l'unité de la FAO chargée du droit à l'alimentation.
10. Afin de protéger le droit des enfants à l'alimentation, le Rapporteur spécial a suivi la mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Le 17 juillet 2006, il a écrit à la Commission européenne pour lui faire part de ses préoccupations au sujet de son projet de directive concernant les préparations pour nourrissons. La Commission européenne ayant répondu, en date du 20 septembre 2006, qu'elle était résolue à faire respecter le droit à une alimentation adéquate, sûre et de qualité, le Rapporteur spécial a réaffirmé sa crainte que la révision de cette directive ne soit pas pleinement conforme à l'avis formulé par le Comité scientifique de l'alimentation humaine, notamment en ce qui concerne la

recommandation préconisant l'utilisation de l'étiquetage alimentaire de préférence aux allégations nutritionnelles. Le Rapporteur spécial craint en outre que l'abaissement des normes dans le cadre de la directive de l'Union européenne ne crée un précédent pour d'autres institutions régionales ou nationales. Il a par ailleurs écrit au Gouvernement philippin en date du 30 novembre 2006 pour faire part de sa satisfaction de l'adoption de la nouvelle réglementation d'application visant à restreindre les pratiques de commercialisation qui encouragent les ventes de lait pour nourrissons et pour saluer le choix qu'avait fait le Gouvernement philippin de protéger le droit des enfants à l'alimentation et à la nutrition en dépit de pressions extérieures.

11. Parallèlement, le Rapporteur spécial a poursuivi sa collaboration avec les ONG qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme et au développement. Il a ainsi participé au Forum mondial sur les migrations tenu à Madrid du 21 au 24 juin 2006. Au mois de mars, il a pris part à une conférence internationale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement tenue au Palais des Nations, à Genève. En décembre 2006, il a participé à une conférence organisée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève sur le thème «Quel avenir pour les droits des peuples?». En septembre 2006, l'équipe du Rapporteur spécial a participé à un séminaire d'experts sur la réalisation du droit à l'alimentation au niveau national, organisé par le Réseau d'information et d'action pour le droit à se nourrir (FIAN), la FAO et l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international à Heidelberg, dans le cadre de la célébration du vingtième anniversaire de FIAN International. Son équipe a également pris part à la fête de constitution de l'Alliance suisse contre la faim, qui a eu lieu à Berne le 14 octobre 2006.

12. Le Rapporteur spécial a également continué de collaborer étroitement avec les milieux universitaires sur des questions se rapportant au droit à l'alimentation. En mai 2006, son équipe a pris part à un colloque sur la définition d'indicateurs, la fixation de points de repère, le cadrage et l'évaluation, organisé à l'Université de Manheim par Eibe Riedel, Vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et FIAN International. Le Rapporteur spécial a aussi participé à un séminaire sur les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre l'extrême pauvreté organisé à Barcelone en novembre 2006 par la Fundación la Caixa et le Centre d'études internationales de l'Université de Barcelone. Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial et ses collaborateurs ont également participé à de nombreux autres cours et séminaires universitaires, notamment à l'Institut universitaire d'études du développement et à la faculté de médecine de l'Université de Genève, et à la faculté de droit de l'Université de Fribourg et de l'Université de Grenoble.

I. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DU DROIT À L'ALIMENTATION

13. Le Rapporteur spécial voudrait porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'alimentation de par le monde, en complément des exemples encourageants relevés en Inde, au Guatemala et au Brésil dont il a rendu compte à l'Assemblée générale.

Bolivie

14. En septembre 2006, le Parlement bolivien a adopté un projet de loi novateur sur la réforme agraire proposé par le Président Evo Morales pour redistribuer les terres sous-utilisées aux communautés rurales, en particulier les communautés autochtones. Ce nouveau texte dispose que seules les terres qui sont inutilisées ou ont été obtenues par la corruption seront redistribuées. Si elle est appliquée correctement et efficacement, cette loi pourrait aboutir à la redistribution de jusqu'à 20 millions d'hectares de terres, pour l'essentiel aux populations autochtones, et à une amélioration des moyens de subsistance et de l'accès à la nourriture de ces dernières¹. Quelque 41 % de la population bolivienne (dont une majorité de membres de communautés autochtones des zones rurales) vivent dans la pauvreté et n'ont pas assez à manger quotidiennement².

Venezuela (République bolivarienne du)

15. L'accès à la terre pour les paysans qui n'en possédaient pas s'est notablement amélioré pendant la période considérée. Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a distribué plus de 3 millions d'hectares de terres et a fourni du crédit à plus de 3 millions d'agriculteurs dans le cadre de son programme de réforme agraire. Ce programme, qui a débuté en 2001 avec la promulgation de la loi sur la terre et le développement agraire, s'est poursuivi en 2003 avec la publication d'un décret présidentiel mettant en place le plan Zamora, qui vise à redistribuer la terre aux petits et moyens producteurs et à établir les bases d'un développement agricole durable en vue de parvenir à la sécurité alimentaire et à l'autosuffisance économique³. La mission Mercal, lancée en 2003, a pour objet de créer des magasins d'alimentation subventionnés par l'intermédiaire d'une société d'État appelée Mercal, le but étant d'aider les communautés à devenir autosuffisantes en substituant aux importations des denrées alimentaires produites par des paysans, de petites entreprises et des coopératives locaux. En 2005, 11,36 millions de Vénézuéliens bénéficiaient des programmes alimentaires Mercal sur une base régulière. Les centres de distribution de vivres relevant de la mission Mercal distribuent chaque jour 4 543 tonnes de nourriture sur tout le territoire vénézuélien. Ces programmes ont été intensifiés en 2006. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que le bureau du Défenseur du peuple et le Gouvernement sont attentifs au sort des paysans, en particulier ceux des zones frontalières d'Apure et de Tachira, qui sont exposés quotidiennement à la violence et aux brutalités de groupes paramilitaires⁴.

¹ BBC News, "Bolivia passes land reform bill", 11 November 2006, and Economist.com, "Land battles", 21 September 2006.

² Unidad de Análisis de Políticas Sociales y Económicas, Progreso de los Objetivos de Desarrollo del Milenio, 2003-2004.

³ Global Exchange, Land Reform in Venezuela, 2003.

⁴ Cadena Global, "Defensor del pueblo denuncia violaciones en el campo", 15 May 2006.

Afrique du Sud

16. L’Afrique du Sud reste l’un des pays les plus exemplaires au monde en ce qui concerne la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment du droit à l’alimentation et du droit à l’eau, ce qui a des effets positifs sur la vie de millions de personnes. La Charte sud-africaine des droits, qui fait partie intégrante de la Constitution de 1996, dispose expressément qu’en Afrique du Sud, toute personne a le droit d’avoir accès à la nourriture et à l’eau en quantité suffisante (art. 27, par. 1 b)) et que l’État est tenu de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet (art. 7, par. 2). Le texte donne par ailleurs pouvoir à la Commission sud-africaine des droits de l’homme de surveiller la réalisation progressive du droit à l’alimentation. Afin de garantir ce droit, le Gouvernement a élaboré un projet de loi sur la sécurité alimentaire nationale avec la participation active de la société civile, qui s’est particulièrement mobilisée au travers d’une campagne en faveur du droit à l’alimentation. Le Rapporteur spécial engage le Parlement national à adopter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Société civile

17. Le Rapporteur spécial se félicite également des nombreuses initiatives prises par la société civile à travers le monde pour promouvoir le droit à l’alimentation.

18. En ce qui concerne la Colombie, le Rapporteur spécial salue l’initiative de la Plataforma colombiana de derechos humanos, democracia y desarrollo, association regroupant 100 organisations de la société civile colombienne, qui a lancé en 2006 une campagne nationale sur le droit à l’alimentation. Dans un contexte marqué par un conflit armé et l’augmentation de la malnutrition et de l’insécurité alimentaire, la Plataforma s’attache à accroître la sensibilisation au droit à l’alimentation et à trouver de nouveaux moyens de le mettre en œuvre.

19. Au Malawi, des organisations non gouvernementales ont pris, sous la conduite d’une organisation appelée National Right to Food Taskforce, l’importante initiative d’élaborer un projet de loi sur le droit fondamental à l’alimentation en vue de créer une autorité indépendante qui serait chargée d’assurer et de surveiller la réalisation du droit à l’alimentation. Le projet prévoit notamment la mise en place d’une autorité habilitée à enquêter sur les violations du droit à l’alimentation et à agir au nom des victimes. Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à étudier sérieusement le texte proposé afin de renforcer le cadre législatif national pour la protection et la promotion du droit à une nourriture suffisante.

20. À l’échelle internationale, le Rapporteur spécial se félicite de l’action menée par le mouvement paysan international Via Campesina, FIAN et le Centre Europe-Tiers monde (CETIM) pour améliorer la situation des petits producteurs agricoles et des paysans pratiquant une agriculture de subsistance, qui sont les principales victimes de la faim et de la malnutrition, ainsi que de violations des droits de l’homme. Après des consultations avec des paysans du monde entier et une analyse des lacunes de l’actuel cadre juridique de protection des paysans (effectuée par FIAN et la Commission internationale de juristes), Via Campesina propose à présent un projet de déclaration sur les droits des paysans. Il importe de bien réfléchir à la

manière dont cette déclaration pourrait permettre de mieux garantir le droit à l'alimentation aux personnes qui souffrent le plus de la faim⁵.

II. SITUATIONS PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTES

21. Le Rapporteur spécial souhaite attirer l'attention du Conseil des droits de l'homme sur certaines situations particulièrement préoccupantes du point de vue de la réalisation du droit à l'alimentation.

Darfour (Soudan)

22. Dans la région du Darfour, au Soudan, les informations indiquent que la violence s'est intensifiée du fait des attaques incessantes perpétrées par les groupes rebelles et des bombardements aériens qui visent le nord et le sud de la région, avec un bilan très lourd en termes de vies humaines et de violations du droit à l'alimentation sous diverses formes (pillage des récoltes, de la nourriture et du bétail, destruction de points d'eau, déplacements forcés de population et interruption de l'aide alimentaire)⁶. Les attaques perpétrées par divers groupes armés contre les travailleurs humanitaires et les convois d'aide continuent d'empêcher l'approvisionnement en vivres à des personnes qui en ont un urgent besoin. La situation en ce qui concerne la sécurité à l'intérieur et à proximité des camps de personnes déplacées a continué de se dégrader, de sorte qu'il est extrêmement difficile pour les occupants d'avoir accès à des moyens de subsistance et de se procurer de la nourriture pour eux-mêmes et leur famille. Malgré la signature de l'Accord de paix pour le Darfour, les tensions entre les parties à l'accord se sont accentuées au cours de la période considérée. Le Rapporteur spécial observe avec préoccupation qu'alors même que les ressources foncières et naturelles sont au cœur du conflit, la Commission foncière du Darfour, qui doit être instituée en vertu de l'Accord de paix pour régler les questions concernant ces ressources, n'a pas encore été mise en place⁷.

République démocratique du Congo

23. La situation concernant la sécurité qui règne dans certaines régions de la République démocratique du Congo continue de compromettre l'exercice du droit à l'alimentation et d'aggraver la malnutrition chronique et l'insécurité alimentaire. En 2006, des milliers de personnes mouraient de faim et de maladies liées à la sous-alimentation, 30 % des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition et 50 % de la population n'avaient pas accès à une eau de boisson salubre⁸. Les personnes qui ont été contraintes de partir de leurs foyers et de leurs terres sont particulièrement vulnérables – on déplorait chaque jour au moins 10 décès, surtout d'enfants, dans le camp de déplacés de Gety⁹. Les conditions de sécurité faisaient gravement

⁵ La Via Campesina, FIAN International, *Rights, Resources and Resistance*, 2006.

⁶ The DPA Monitor, November 2006.

⁷ Ibid.

⁸ Figures from Action contre la Faim, 2006.

⁹ Irin, "Aid workers pull out of Gety", 1 September 2006.

obstacle à la distribution de vivres et d'autres fournitures humanitaires dans d'autres camps, notamment ceux de Dubie, qui abritaient 16 000 personnes déplacées¹⁰.

Corne de l'Afrique

24. Après la grave sécheresse du début de l'année, la population des pays de la corne de l'Afrique subit depuis le 10 novembre 2006 de fortes inondations. En Somalie, les maigres réserves alimentaires de quelque 900 000 personnes ont été détruites ou endommagées par les inondations¹¹. Au Kenya, 500 000 personnes environ ont été touchées, en particulier dans la région reculée du Nord-Est, dans les districts côtiers et dans les basses terres de l'Ouest¹². En Éthiopie, on estime que 360 000 personnes ont été frappées par les inondations, surtout dans l'Ogaden, où les activités de subsistance des riverains du Wabi-Shebelle ont été gravement perturbées¹³. Dans cette région, qui serait fortement militarisée, et dans certaines des zones de Somalie touchées par les inondations, les problèmes de sécurité ajoutent à la difficulté des déplacements. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par les organisations humanitaires pour atteindre les populations touchées et demande instamment aux gouvernements de garantir des conditions de sécurité propres à permettre l'acheminement sûr de l'aide.

Carences de l'aide alimentaire en faveur de l'Afrique subsaharienne

25. Le Rapporteur spécial reconnaît que l'Europe, les États-Unis d'Amérique et d'autres pays développés font des efforts importants pour fournir des secours et une aide alimentaire dans les situations d'urgence. Il a toutefois reçu des informations selon lesquelles, malgré l'engagement indéfectible du PAM, certains de ses programmes d'urgence accuseraient de graves déficits de financement, mettant en péril la vie de millions d'habitants du continent africain. Le PAM est actuellement contraint de diminuer les rations alimentaires de 4,3 millions de personnes vivant en Afrique subsaharienne. Il doit même réduire l'aide alimentaire fournie aux centres de nutrition de la mère et de l'enfant et aux cantines scolaires. Pour certains pays, dont le Malawi, la Namibie et le Swaziland, la réduction peut aller jusqu'à 80 %, quand l'aide n'est pas carrément supprimée. Un déficit de financement supérieur à 70 % a obligé le PAM à réduire de moitié les rations au Mozambique¹⁴, ce qui signifie que des gens recevront moins de la moitié de la ration calorique nécessaire pour être en bonne santé. Cette situation est inacceptable.

¹⁰ Médecins Sans Frontières, "Food, nutrition and mortality situation of IDPs in Dubie", 2006.

¹¹ Irin, "Somalia. Floods increase risk of malnutrition", 8 December 2006.

¹² "Kenya, Red Cross appeals for US\$ 21.9 million for flood-affected people", 12 December 2006.

¹³ OCHA, August 2006.

¹⁴ Irin, "WFP halves rations for the hungry", 10 November 2006.

République populaire démocratique de Corée

26. La situation est également très inquiétante en République populaire démocratique de Corée, pays qui dépend fortement de l'aide extérieure pour nourrir une grande partie de sa population. Après l'annonce d'un essai nucléaire en octobre 2006, certains donateurs bilatéraux ont décidé de mettre un terme à leur aide d'urgence à ce pays. Bien qu'il soit difficile de déterminer quelle est exactement la situation sur place, le Rapporteur spécial a reçu certains renseignements laissant penser qu'une nouvelle crise alimentaire pourrait être imminente à la suite des récentes inondations¹⁵. Le pays aurait reçu environ un million de tonnes d'aide alimentaire en 2005, principalement de la part de donateurs bilatéraux, mais il aurait déjà épuisé les réserves provenant des récoltes de l'an dernier et de cette année. Le 10 mai 2006, le PAM a conclu un nouveau programme d'aide alimentaire avec la République populaire démocratique de Corée pour une durée de deux ans. Par sa résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité a imposé des sanctions à ce pays¹⁶, mais le Rapporteur spécial constate avec satisfaction qu'aux termes de cette résolution, cette mesure ne s'appliquera pas aux fonds nécessaires pour régler les dépenses ordinaires, notamment les vivres. Il tient à s'associer à l'appel lancé aux donateurs par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par des organismes des Nations Unies pour les exhorter à continuer de financer l'aide humanitaire en faveur de la République populaire démocratique de Corée¹⁷.

III. LES ENFANTS ET LEUR DROIT FONDAMENTAL À L'ALIMENTATION

27. À l'occasion de la Journée mondiale de l'alimentation, le 16 octobre 2006, le Directeur exécutif du PAM, James Morris, a déclaré:

Environ 18 000 enfants meurent chaque jour de faim ou de malnutrition. Pourtant, cela ne fait pas la une des journaux et cela ne soulève aucun tollé. Au lieu de cela, ces enfants pauvres et oubliés meurent en silence, loin de nos yeux, dans de nombreux pays du monde. Cela ne devrait pas arriver: nous avons tous les outils nécessaires pour en finir avec la faim¹⁸.

28. Si le phénomène ne suscite pas d'indignation publique, c'est parce que la faim et la malnutrition qui sévissent dans de nombreuses régions du monde ne sont pas encore traitées sous l'angle des droits de l'homme. Pourtant, si un enfant ne bénéficie pas d'une alimentation et d'une nutrition suffisantes pendant les premiers jours et les premières années de sa vie, il sera condamné à un développement physique et intellectuel limité, si tant est qu'il parvienne à survivre. Régis Debray appelle ces enfants les «crucifiés de naissance».

¹⁵ Human Rights Watch, "North Korea: Ending food aid would deepen hunger", 11 October 2006.

¹⁶ UN News, "Security Council imposes sanctions on DPRK", 14 October 2006.

¹⁷ UN News, "UN human rights expert laments food aid cuts to DPRK", 25 October 2006.

¹⁸ Child Rights Information Network, 26 September 2006.

A. L'extrême vulnérabilité des enfants à la faim et à la malnutrition

29. Environ 5,6 millions d'enfants meurent chaque année avant d'avoir atteint l'âge de 5 ans. Au Niger, pays du Sahel, un quart des enfants ne fêtent jamais leur cinquième anniversaire. Des millions d'autres souffrent d'un retard de croissance et d'un développement intellectuel limité dus à une mauvaise alimentation et nutrition. Environ un enfant sur quatre dans le monde présente un poids insuffisant pour son âge et plus de 96 % des enfants souffrant d'une insuffisance pondérale à la naissance naissent dans les pays en développement de mères qui ont elles-mêmes un poids insuffisant, ce qui montre que la dénutrition est un cycle générationnel, ses conséquences étant transmises aux enfants par des mères qui sont elles-mêmes en mauvaise santé ou sous-alimentées¹⁹. Des progrès ont été enregistrés récemment dans la réduction des niveaux de malnutrition à l'échelle mondiale mais le Rapporteur spécial craint fort que l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à réduire de moitié le nombre d'enfants présentant une insuffisance pondérale d'ici à 2015 ne puisse pas être atteint²⁰.

30. Plus de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans sont imputables à la sous-alimentation. Environ 100 millions d'enfants souffrent encore d'une carence en vitamine A, indispensable au bon fonctionnement du système immunitaire ainsi qu'à la survie, à la croissance et au développement de l'enfant²¹. Des millions d'enfants présentent des troubles dus à une carence en iode, qui empêche le cerveau et le système nerveux de se développer normalement, alors qu'une simple iodation du sel suffit à la prévenir²². L'anémie ferriprive compromet gravement le développement intellectuel des jeunes enfants²³. Il existe aussi une étroite corrélation entre la dénutrition et la diarrhée et les autres maladies d'origine hydrique²⁴. L'insalubrité de l'eau et le manque d'installations d'assainissement et d'hygiène de base tuent chaque année plus de 1,5 million d'enfants²⁵. On dénombre dans le monde environ 125 millions d'enfants de moins de 5 ans qui n'ont pas accès à une source d'eau de boisson améliorée et 280 millions qui n'ont pas accès à des installations sanitaires améliorées.

B. Le droit des enfants à l'alimentation dans le droit international

31. La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires (art. 25). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

¹⁹ UNICEF, Progress for Children. A Report Card on Nutrition, May 2006.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ UNICEF, "Progress for children: A report card on water and sanitation", September 2006.

²⁵ Ibid.

reconnait le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, «y compris une nourriture suffisant[e]», et le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim (art. 11).

32. Si tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent indifféremment aux enfants et aux adultes, la Convention relative aux droits de l'enfant est le seul instrument international qui a expressément pour objet de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant, dont le droit à l'alimentation. L'article 27 reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. L'article 24 prévoit que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel. L'article 6 dispose: «1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie; 2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.». Le droit international humanitaire prévoit aussi diverses mesures destinées à protéger les besoins particuliers des enfants pendant les conflits armés²⁶.

33. Le Rapporteur spécial estime que le droit des enfants à l'alimentation peut être compris dans le cadre défini par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui fait obligation aux États de respecter et de protéger le droit à l'alimentation de toutes les personnes soumises à leur juridiction, sans discrimination, et de lui donner effet. Cela signifie que ce droit est non seulement un droit positif mais aussi un droit négatif, qui vise à prévenir la discrimination et les violations du droit des enfants d'avoir accès à une nourriture suffisante.

1. L'interdiction de la discrimination

34. L'interdiction de la discrimination impose aux États de ne pas exercer de discrimination à l'égard des enfants en matière d'accès à la nourriture, ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de se procurer de la nourriture, que cette discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Pourtant, on observe encore fréquemment une discrimination entre les enfants des zones rurales et ceux des zones urbaines, de même qu'entre les enfants appartenant à des communautés différentes dans un même pays. Dans la quasi-totalité des pays en développement, le risque pour les enfants de souffrir de malnutrition est deux fois plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines²⁷. En Asie du Sud, les filles sont plus exposées au risque d'insuffisance pondérale que les garçons²⁸. En Inde, les enfants dalits subissent des discriminations multiples qui portent atteinte à leur droit à l'alimentation²⁹. Ces disparités, qu'elles découlent directement ou indirectement de

²⁶ Articles 23, 50, 89 of the Fourth Geneva Convention (1949) and article 70 of the Optional Protocol I (1977).

²⁷ See note 24.

²⁸ Ibid.

²⁹ Joel Lee, Sukhadeo Thorat, Dalits and the Right to Food: Discrimination and Exclusion in Food related Government Programmes.

politiques et de pratiques gouvernementales, constituent des violations de l'interdiction de la discrimination dans l'exercice par les enfants du droit à l'alimentation.

2. L'obligation de respecter

35. L'obligation qu'ont les États de respecter le droit à l'alimentation leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui auraient des conséquences négatives pour le droit des enfants d'avoir un accès adéquat à la nourriture et à l'eau, notamment des mesures visant à expulser par la force de leurs terres et à priver de leurs moyens d'existence des millions de familles, ainsi que leurs enfants. Les agents de l'État devraient aussi s'interdire de détruire ou d'inciter à détruire des cultures vivrières, des installations d'approvisionnement en eau et des équipements de santé et de déplacer de force des familles et des communautés pendant les conflits armés, car les enfants en souffrent terriblement. La privatisation des réseaux de distribution d'eau conduit très souvent à la violation du droit à une eau de boisson salubre pour les plus pauvres.

3. L'obligation de protéger

36. L'obligation qu'ont les États de protéger le droit à l'alimentation leur impose de veiller à ce que des tiers, notamment des entreprises ou des particuliers, n'empêchent pas des enfants d'avoir accès à une nourriture suffisante. Un bon exemple de mesure que les gouvernements peuvent prendre pour protéger le droit à l'alimentation dans le cas des enfants est la réglementation des pratiques de commercialisation des substituts du lait maternel. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel institue des garde-fous contre les stratégies de commercialisation inappropriées qui visent à convaincre les femmes que les substituts sont préférables au lait maternel. Le code a été adopté en tant qu'«exigence minimum» pour tous les pays conformément à la résolution 34.22 de l'Assemblée mondiale de la santé. L'allaitement maternel pendant les six premiers mois de la vie est indispensable pour stimuler le système immunitaire du nourrisson et protéger celui-ci contre les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires aiguës. Le remplacement par du lait artificiel crée des risques élevés d'infection, en particulier lorsque l'eau utilisée pour reconstituer le lait en poudre est contaminée.

4. L'obligation de donner effet (de prêter assistance et de distribuer des vivres)

37. L'obligation qu'ont les États de donner effet au droit à l'alimentation leur impose de prendre des mesures pour remédier au problème de la faim et de la pauvreté des enfants. Cette obligation comprend en fait deux obligations positives – celle de *prêter assistance* et celle de *distribuer des vivres*. La première obligation signifie que l'État doit faciliter l'exercice de ce droit et prendre les devants de manière à accroître l'accès des familles, des parents et des personnes qui s'occupent d'enfants aux ressources et aux moyens d'assurer leur subsistance, y compris la sécurité alimentaire. Les parents et les personnes qui ont la charge d'enfants pourront ainsi s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'assurer l'accès des enfants à une nourriture adéquate et suffisante. En outre, chaque fois que les enfants ou leur famille se trouvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'exercer leur droit à l'alimentation par les moyens dont ils disposent, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit. La mise en place de programmes de distribution de repas scolaires est un exemple de mesure possible pour donner effet au droit à l'alimentation.

Le Rapporteur spécial relève avec satisfaction les exemples de l'Inde, de l'Afrique du Sud, de Cuba et du Brésil, qui ont été à la pointe de l'action entreprise pour faire des repas scolaires une prestation garantie. L'État doit aussi veiller à ce que les établissements de garde et autres institutions soient en mesure d'offrir une nourriture suffisante et équilibrée aux enfants dont ils s'occupent. Cette obligation vaut aussi pour les enfants qui sont victimes de catastrophes naturelles ou autres. Dans les situations d'urgence, il faut veiller tout particulièrement à ce que les programmes de secours qui comportent un volet alimentation et nutrition tiennent compte des besoins spéciaux des enfants (A/51/306). À ce sujet, le Rapporteur spécial se félicite de la révision, achevée cette année, des directives opérationnelles à l'intention du personnel et des administrateurs des programmes de secours d'urgence établies en 2001 par le Groupe de travail interagences sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants dans les situations d'urgence.

C. Les enfants soldats dans les conflits armés et le droit à l'alimentation

38. La protection du droit des enfants à l'alimentation revêt une importance fondamentale dans le combat contre la malnutrition infantile et la mortalité précoce, mais aussi dans la lutte contre le travail des enfants, y compris l'enrôlement forcé de mineurs dans les forces armées. En Zambie, l'administrateur responsable de l'action de réduction du travail des enfants a rapporté les propos d'enfants prostitués, qui disaient qu'ils préféreraient mourir du sida que de faim parce que la mort était plus lente³⁰.

39. Si le nombre d'enfants qui combattent dans les guerres du monde entier est scandaleusement élevé, c'est aussi à cause de la faim et de la pauvreté³¹. Dix ans après la publication du rapport fondateur de Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1), le Rapporteur spécial souhaite revenir sur le rôle que jouent la faim et l'insécurité alimentaire dans les conditions qui amènent des enfants à s'engager dans des groupes armés.

40. En 2006, l'ONU a estimé à plus de 250 000 le nombre d'enfants participant activement à un conflit armé au sein de forces armées nationales, de milices gouvernementales ou de divers groupes d'opposition armés (A/61/275). Des enfants sont recrutés pour combattre dans toutes les régions du monde, notamment en Afrique (Angola, Burundi, Côte d'Ivoire, Libéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Sierra Leone et Somalie, entre autres), en Asie (Afghanistan, Myanmar et Népal, par exemple) et en Amérique latine, où le phénomène est courant en Colombie. L'Europe a elle aussi connu le problème des enfants soldats pendant les conflits dans les Balkans, notamment au Kosovo (ibid.).

³⁰ *International Herald Tribune*, 24 August 2006.

³¹ Brett R., Specht I., *Young Soldiers: Why they choose to fight*, 2004.

41. Des milliers d'enfants font le choix de rejoindre les rangs de groupes armés parce qu'ils sont poussés par la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire, et pourtant, cet aspect des choses est rarement traité dans les débats³². S'il est vrai que beaucoup de mineurs sont recrutés de force, la majorité des enfants soldats sont des adolescents âgés de 14 à 18 ans qui «se portent volontaires» parce qu'ils doivent à tout prix se procurer de la nourriture et une source de revenus pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille³³. Des recherches ont montré qu'en Guinée, près de 10 % des enfants soldats affirmaient avoir rejoint un groupe armé pour obtenir des vivres ou d'autres avantages³⁴. Au cours du conflit qui a eu lieu au Libéria, des enfants se sont enrôlés volontairement parce qu'ils cherchaient à manger pour eux et pour leur famille. De même, dans nombre des régions touchées par le conflit en République démocratique du Congo et en Ouganda, les enfants qui s'étaient engagés venaient des familles les plus pauvres, disposant d'un revenu inférieur à 1 dollar par jour³⁵.

42. De nombreux jeunes choisissent de s'enrôler pour subvenir à leurs besoins essentiels et à ceux de leur famille, particulièrement dans les cas où la guerre a déjà entamé les moyens d'existence des populations³⁶. Beaucoup d'enfants et d'adolescents décident de rejoindre un groupe armé parce qu'ils se sentent obligés de contribuer à l'entretien de leur famille, en particulier lorsque le soutien de famille a été tué, est blessé, en prison ou a disparu. Ainsi, selon certains éléments d'information en provenance du Népal, les enfants de familles monoparentales très pauvres seraient plus exposés au risque d'être recrutés par les maoïstes, en raison de l'insécurité alimentaire³⁷.

43. Toutefois, le fait pour un enfant de prendre les armes ou d'assumer d'autres tâches pour un groupe armé ne signifie pas nécessairement et automatiquement que sa situation du point de vue de la sécurité alimentaire va s'améliorer. Parfois, les groupes armés promettent aux jeunes de l'argent, de la nourriture ou des vêtements pour les convaincre de les rejoindre mais souvent ils ne tiennent pas leurs promesses. Une récente étude a révélé que les commandants disaient aux enfants qu'ils devaient apporter eux-mêmes de la nourriture ou trouver des moyens de s'en procurer, ce qui constituait clairement une incitation à piller les familles et les communautés. Souvent, les enfants soldats avaient faim au point d'en mourir, comme l'a raconté Joséphine, originaire du nord de l'Ouganda³⁸.

³² See note 31.

³³ Idem.

³⁴ Small Arms Survey, 2006.

³⁵ Redress, Victims, Perpetrator or Heroes? Child soldiers before the International Criminal Court, 2006.

³⁶ See 31 above.

³⁷ Charu Lata Hogg, "Child recruitment in South Asian conflicts: A comparative analysis of Sri Lanka, Nepal and Bangladesh", 2006, Chatham House, London.

³⁸ See note 35 above.

Nous restions parfois l'estomac vide pendant des jours. Nous n'avions rien à manger et nous devions nous contenter de feuilles et de fruits sauvages... Il arrivait qu'on nous donne une poignée de haricots pour 10. La faim tue beaucoup d'enfants, même ceux des commandants³⁹.

44. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés récemment par la communauté internationale, des ONG de Suède, des États-Unis d'Amérique et de Norvège, pour faire cesser la pratique du recrutement d'enfants dans les conflits armés. En 2005, le Conseil de sécurité a adopté une résolution ambitieuse sur les enfants touchés par les conflits dans laquelle il a appelé au respect des règles et normes relatives à la protection de ces enfants et décidé de créer un groupe de travail afin de surveiller le respect du dispositif (voir la résolution du Conseil 1612 (2005)). Sur le terrain, la collaboration entre les organismes des Nations Unies – l'UNICEF en particulier –, des gouvernements, des organisations régionales, des ONG et d'autres groupes de la société civile a permis de réaliser de grands progrès, et notamment de susciter une prise de conscience accrue du problème à l'échelle mondiale, de renforcer le système international des droits de l'homme de façon à mieux protéger les droits des enfants et de prendre cette question en considération au sein du système des Nations Unies. En outre, la Cour pénale internationale a lancé des mandats d'arrêt contre cinq des principaux membres de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et contre le fondateur et chef de l'Union des patriotes congolais, dans la région de l'Ituri, en République démocratique du Congo, pour enrôlement forcé et utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités.

45. Le cadre législatif international visant à protéger les enfants des conséquences des conflits armés a été considérablement renforcé par l'entrée en vigueur, en 2000, de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants (1999), qui dispose que les États doivent prendre des mesures immédiates pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, puis, en 2002, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. On voit là que les efforts visant à mettre fin au recrutement d'enfants progressent considérablement. Le Rapporteur spécial regrette toutefois qu'ils ne soient pas toujours axés sur les causes profondes du recrutement d'enfants, la faim et la non-scolarisation.

46. Il est urgent de reconnaître l'existence d'un lien entre la faim et l'insécurité alimentaire d'une part, et le recrutement d'enfants dans les conflits armés d'autre part. Les gouvernements et la communauté internationale doivent prendre des mesures concrètes pour respecter et protéger le droit des enfants à l'alimentation et lui donner effet afin de supprimer les causes premières des conflits et du recrutement d'enfants. Dans les situations de conflit, il faut s'attacher en priorité, si les conditions de sécurité le permettent, à assurer à tous les enfants une alimentation et une nutrition adéquates, notamment en favorisant des mesures telles que la généralisation de la distribution de repas scolaires afin que les enfants poursuivent leur scolarité, ou la mise en place de programmes «nourriture contre formation professionnelle» à l'intention des adolescents. Il faut aussi répondre, au travers de programmes spéciaux, aux besoins essentiels en nourriture et en eau de boisson salubre des 140 millions d'enfants de moins de 12 ans qui ne vont pas

³⁹ Ibid.

régulièrement à l'école. Toutefois, ce n'est qu'en éradiquant la faim et en assurant l'accès approprié de tous aux ressources productives que l'on pourra mettre fin à la pratique du recrutement d'enfants dans les conflits armés.

IV. ÉCHAPPER À LA FAIM – LES RÉFUGIÉS DE LA FAIM DANS LE MONDE

47. Dans de nombreuses régions du monde, et particulièrement en Afrique, la famine, la misère et la faim chronique obligent les victimes à quitter leurs foyers, leur région et même leur pays. La faim et la famine sont dues non seulement à la sécheresse, mais aussi à des difficultés économiques ainsi qu'à des problèmes politiques de corruption et de mauvaise gestion. Elles sont aussi la conséquence des politiques hypocrites des pays développés concernant l'agriculture et les changements climatiques, qui ne font qu'aggraver la faim, la pauvreté et l'inégalité dans les pays en développement. La famine et la privation de nourriture sont souvent utilisées comme arme de guerre contre certains groupes de population, qui sont contraints de fuir pour échapper à la mort. Pourtant, la communauté internationale ne considère toujours pas la faim et les violations du droit fondamental à l'alimentation comme des raisons ou des fondements juridiques suffisants pour justifier que l'on fuie son pays. Des dizaines de milliers de personnes qui franchissent les frontières pour échapper à la faim et à la famine, et plus particulièrement celles qui tentent de gagner un pays développé, sont traitées comme des «migrants illégaux», arrêtées et retenues dans des conditions souvent effroyables, dans des centres de rétention et de triage. Quand l'asile leur est refusé, elles sont généralement renvoyées de force dans leur pays, même si leur vie reste menacée par la famine et la faim chronique.

48. La situation est particulièrement dramatique pour les personnes qui fuient l'Afrique subsaharienne. Combien de jeunes Africains quittent-ils leur pays au péril de leur vie pour tenter de gagner l'Europe? On estime que, chaque année, quelque 2 millions de personnes essaient d'entrer illégalement sur le territoire de l'Union européenne et que, sur ce nombre, environ 2 000 périssent en Méditerranée. Leur objectif est d'atteindre les îles Canaries à partir de la Mauritanie ou du Sénégal, ou de franchir le détroit de Gibraltar au départ du Maroc. Selon le Gouvernement espagnol, 37 685 migrants africains sont arrivés sur les côtes d'Espagne en 2005. Il faut y ajouter les 22 824 migrants qui ont débarqué sur les îles italiennes ou à Malte au départ de la Jamahiriya arabe libyenne ou de la Tunisie⁴⁰. D'autres essaient de gagner la Grèce en passant par la Turquie ou l'Égypte. Markku Niskala, Secrétaire général de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a lancé un appel dans lequel il disait ceci: «Cette crise est complètement passée sous silence. Non seulement personne ne vient en aide à ces gens aux abois, mais il n'y a pas d'organisation qui établit ne serait-ce que des statistiques qui rendent compte de cette tragédie quotidienne.»⁴¹.

49. La nuit du 28 septembre 2005, au moins cinq hommes africains ont été abattus alors que plusieurs centaines de personnes qui tentaient de pénétrer en territoire espagnol en franchissant deux clôtures de barbelés séparant Ceuta du Maroc se sont retrouvées face à des agents des

⁴⁰ *Tribune de Genève*, 14 December 2006.

⁴¹ *Ibid.*

forces de l'ordre⁴². Le 6 octobre 2005, six autres hommes ont été abattus du côté marocain de la frontière. Amnesty International a demandé l'ouverture d'une enquête internationale indépendante sur ces événements ainsi que sur d'autres faits qui ont été rapportés – plusieurs personnes auraient été blessées par suite de mauvais traitements et de l'usage excessif de la force par les forces de sécurité espagnoles et marocaines à Ceuta et Melilla⁴³. Amnesty International a également exprimé sa vive préoccupation concernant des expulsions de l'Espagne vers le Maroc après que Médecins sans frontières eut déclaré avoir découvert dans le désert, près de la frontière entre le Maroc et l'Algérie, plus de 500 personnes abandonnées par la police marocaine sans eau ni nourriture⁴⁴.

50. Le Rapporteur spécial reconnaît que l'Espagne mais aussi d'autres pays européens ont fait de remarquables efforts pour intensifier leur aide au développement en faveur des pays le plus touchés par la faim. L'Espagne a ainsi élaboré un programme d'aide spéciale au profit de 18 pays d'Afrique subsaharienne.

51. Le drame des réfugiés africains de la faim a été l'un des thèmes centraux du Forum mondial sur les migrations tenu à Madrid du 21 au 24 juin 2006. Elle constitue aussi l'un des grands sujets de préoccupation de la société civile africaine elle-même, un réseau d'associations extrêmement diversifié et dynamique qui s'est notamment fait entendre à ce propos au Forum social africain tenu à Bamako (22-25 janvier 2005) et au Forum social mondial tenu à Nairobi (19-23 janvier 2007). Des journées commémoratives des événements tragiques de Ceuta et de Melilla ont été organisées sur le thème «Mondialisation et migration africaine» (29 septembre-7 octobre 2006, Bamako). Aminata Traoré, ancienne Ministre de la culture du Mali et l'un des écrivains les plus en vue de l'Afrique francophone, a tenu les propos suivants:

Les moyens humains, financiers et technologiques que l'Europe des 25 déploie contre les flux migratoires africains sont, en fait, ceux d'une guerre en bonne et due forme entre cette puissance mondiale et des jeunes Africains ruraux et urbains sans défense, dont les droits à l'éducation, à l'information économique, au travail et à l'alimentation sont bafoués dans leurs pays d'origine sous ajustement structurel. Victimes de décisions et de choix macroéconomiques dont ils ne sont nullement responsables, ils sont chassés, traqués et humiliés lorsqu'ils tentent de chercher une issue dans l'émigration. Les morts, les blessés et les handicapés des événements sanglants de Ceuta et de Melilla, en 2005, ainsi que les milliers de corps sans vie qui échouent sur les plages de Mauritanie, des îles Canaries, de Lampedusa ou d'ailleurs, sont autant de naufragés de l'émigration forcée et criminalisée.

⁴² Amnesty International, 3 October 2005
<http://www.amnestyinternational.be/doc/article5981.html>.

⁴³ Human Rights Watch, 13 October 2005
<http://hrw.org/english/docs/2005/10/13/spain11866.htm>.

⁴⁴ Ibid.

52. Au moment même où le Rapporteur spécial achevait son rapport, le 18 décembre 2006, la presse internationale annonçait que plus de 100 réfugiés s'étaient noyés la veille au large de la côte sénégalaise alors qu'ils tentaient de gagner l'Espagne⁴⁵.

53. Le Rapporteur spécial estime que la criminalisation grandissante de la migration ne fera qu'engendrer de nouvelles violations du droit à la vie et du droit à l'alimentation. Une protection juridique doit être instituée pour les réfugiés de la faim. C'est toujours aux gouvernements nationaux qu'il incombe au premier chef de respecter le droit à l'alimentation, mais si des personnes fuient leur pays pour échapper à la mort, elles ne devraient pas être renvoyées à des situations de faim qui menacent leur vie. De l'avis du Rapporteur spécial, ce n'est qu'en reconnaissant leurs obligations envers les réfugiés de la faim que tous les gouvernements assumeront enfin véritablement la responsabilité qui leur incombe d'éradiquer la faim dans le monde.

A. Échapper à la faim

54. Des centaines de millions de personnes ont été contraintes de quitter leurs foyers et leurs terres pour de multiples raisons, mais peu d'entre elles ont réussi à franchir des frontières internationales pour gagner un autre pays. Il existe aujourd'hui dans le monde des millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (par choix ou parce qu'elles y ont été forcées), mais on ne recense qu'environ 190 millions de migrants internationaux, qui vivent et travaillent en dehors de leur pays de naissance, soit seulement quelque 2,9 % de la population mondiale⁴⁶. Les réfugiés sont moins nombreux encore: le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé qu'à la fin de 2000, il y avait dans le monde 9,2 millions de réfugiés (définis comme des personnes ayant franchi une frontière internationale par crainte de persécutions). La grande majorité d'entre eux ont quitté leur pays mais demeurent dans un pays voisin d'Afrique ou d'Asie. En 2006, le nombre de personnes qui demandaient activement l'asile et le statut de réfugié en Amérique du Nord, en Europe ou dans un pays en développement était de seulement quelque 800 000⁴⁷. De nombreux pays actuellement multiplient les obstacles pour réduire le nombre des personnes pouvant prétendre au droit d'asile⁴⁸.

55. Selon la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, tous les gouvernements sont tenus d'accorder le statut de réfugié aux personnes qui remplissent les conditions voulues pour bénéficier d'une protection internationale. Par «réfugié» on entend toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, a dû quitter son pays (art. 1). Conformément à cette interprétation, les réfugiés diffèrent des autres migrants en ce qu'ils sont contraints de quitter leurs foyers en raison d'un changement survenu dans leur environnement social qui ne leur permet pas de continuer à vivre comme auparavant, cette

⁴⁵ *Le Courrier*, Genève, 10 December 2006.

⁴⁶ IOM, *World Migration Report 2005*.

⁴⁷ UNHCR, *State of the World's Refugees 2006*.

⁴⁸ *Ibid.*

situation impliquant habituellement l'usage de la force coercitive et des persécutions politiques. En revanche, pareille protection n'existe pas pour les personnes qui quittent *volontairement* leurs foyers en quête d'une vie meilleure ou de moyens d'existence plus satisfaisants dans un autre pays. Selon le HCR, un «migrant économique» est une personne qui quitte volontairement son pays pour des raisons économiques plutôt que politiques, pour aller s'installer ailleurs⁴⁹. C'est la nature volontaire et économique de ce choix qui détermine la désignation d'une personne comme migrant économique. Les migrants économiques peuvent fort bien être acceptés dans un autre pays, mais cela dépendra de la politique migratoire du pays considéré et, habituellement, des intérêts nationaux propres de ce dernier. Contrairement à ce qui se passe pour les réfugiés, les États ne sont pas juridiquement tenus d'accepter des migrants économiques sur leur territoire, l'idée étant qu'ils n'ont pas été contraints de quitter leur pays.

56. De nombreux migrants choisissent d'eux-mêmes de tout quitter pour rechercher une vie meilleure dans un autre pays. Dans un monde où les pays riches continuent de s'enrichir et les pays pauvres de s'appauvrir, la migration apparaît comme une solution évidente. Une nouvelle étude de l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement de l'Université des Nations Unies montre à quel point l'inégalité mondiale est devenue extrême, la plupart des richesses de la planète étant massivement concentrées en Amérique du Nord, en Europe et dans les pays à revenu élevé de l'Asie et du Pacifique, notamment l'Australie et le Japon⁵⁰. Les habitants de ces pays détiennent collectivement près de 90 % de la richesse totale du monde, contre 1 % à peine pour la moitié la plus pauvre de la population mondiale⁵¹. Mais dans un monde où les pauvres et les affamés s'appauvrissent encore, un nombre grandissant de personnes n'ont guère d'autre choix que de quitter leurs foyers et leurs terres pour survivre, et il devient plus difficile de distinguer entre les migrants économiques et les réfugiés⁵².

57. Lorsque la migration est motivée par la famine, la faim chronique et les privations, on peut se demander si elle est bien «volontaire». Sur le continent africain, et plus spécialement en Afrique subsaharienne, des millions de personnes connaissent régulièrement la famine et vivent dans une misère croissante. L'Afrique subsaharienne est la seule région du monde où les niveaux de la faim sont en augmentation constante depuis 1990. On estime que, de 1990 à 2001, le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation chronique est passé de 169 millions à 206 millions⁵³. De toutes les régions en développement, c'est dans l'Afrique subsaharienne que la proportion de personnes qui ont faim est la plus forte – un tiers de la population ne dispose pas de l'apport calorique journalier minimum nécessaire pour vivre en bonne santé. Dans les 14 pays les plus pauvres, plus de 35 % de la population ne passent pas un jour sans avoir faim, même en

⁴⁹ UNHCR Handbook <http://www.hrea.org/learn/tutorials/refugees/Handbook/hbpart1.htm>.

⁵⁰ UNU-WIDER, Anthony Shorrocks, James Davies, Susanna Sandström, Edward Wolff, "The World Distribution of Household Wealth", 2006, UNU Press, Tokyo.

⁵¹ Ibid.

⁵² Castles, Stephen, "Migration reform in the age of globalization", 2004.

⁵³ FAO, *State of World Food Insecurity 2006*.

temps normal, lorsqu'il n'y a ni sécheresse ni famine⁵⁴. La faim a surtout augmenté dans les pays qui ont été déchirés par des conflits au cours des années 90, Burundi, Libéria, République démocratique du Congo et Sierra Leone⁵⁴. La situation est particulièrement grave en République démocratique du Congo, où le nombre de victimes de la sous-alimentation est passé de 31 % à 72 %⁵⁴. L'utilisation de la faim et de la famine comme arme de guerre exacerbe souvent cette étroite corrélation entre faim et conflit, comme cela a été le cas dans de nombreux pays africains, où le procédé a été employé contre certains groupes ou communautés⁵⁵. On peut difficilement qualifier de volontaires les mouvements massifs de population précipités par la famine, tout comme par un conflit.

58. La dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires sont aussi des facteurs qui aggravent la misère et le désespoir, en particulier dans les pays très arides de la région sahéenne (voir A/61/306). En 1995 (dernière année où une évaluation d'ensemble a été effectuée), les Nations Unies estimaient déjà à 25 millions le nombre de personnes (pour la plupart vivant en Afrique subsaharienne) qui avaient été contraintes de partir pour des raisons environnementales⁵⁶. Par ailleurs, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a estimé que, d'ici à 2050, le monde pourrait compter 150 millions de «réfugiés environnementaux»⁵⁷, c'est-à-dire des personnes obligées de quitter leurs foyers et leur région pour des motifs tenant aux conséquences des changements climatiques, dont la désertification et la dégradation des sols. Les politiques menées dans les pays développés accentuent encore ces phénomènes – la consommation d'énergie des pays du Nord participe aux changements climatiques mondiaux, dont les pays du Sud sont les premiers à pâtir⁵⁸. Les politiques agricoles des pays du Nord ont aussi des effets destructeurs sur les moyens de subsistance agricoles dans les pays du Sud et y aggravent le problème de la faim⁵⁹.

59. Partir a toujours été une stratégie face à la faim et à la famine en Afrique⁶⁰, mais c'est un moyen dicté par la nécessité et non par un choix. Les gens quittent tout lorsqu'ils sont aux abois et qu'ils ne peuvent plus se nourrir et nourrir leur famille. Les flux migratoires sont certes dirigés

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Joanna Macrae, Anthony Zwi, "Food as an instrument of war in contemporary African famines: a review of the evidence", *Disasters*, 16, No. 4, 1991.

⁵⁶ Myers, Norman, "Environmental refugees: an emergent security issue", *Economic Forum*, Prague, May 2005.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Conisbee Molly, Simms Andrew, *Environmental Refugees: The Case for Recognition*, 2003.

⁵⁹ Oxfam, "Rigged rules and double standards: trade, globalisation, and the fight against poverty", 2002.

⁶⁰ Pottier, Johann, "Migration as a hunger-coping strategy: paying attention to gender and historical change", in Marcussen, H.S., *Institutional Issues in Natural Resources Management*, 1993.

pour l'essentiel vers des pays voisins d'Afrique, mais dans le monde d'aujourd'hui, aucun pays ne peut s'isoler et se protéger des effets de la faim; de plus en plus de gens poussés par le désespoir tentent de gagner les côtes des pays développés. Sans doute ceux qui sont pauvres et affamés ne peuvent-ils pas toujours partir très loin faute de pouvoir payer le voyage en bateau ou les sommes réclamées par les passeurs qui exploitent la situation, mais souvent les familles mettent en commun toutes leurs ressources pour essayer d'envoyer un seul des leurs à l'étranger. Dans les villages du Mali par exemple, beaucoup se cotisent pour permettre à une seule personne d'aller en Mauritanie ou au Sénégal, d'où elle prendra un bateau pour l'Espagne. Si la personne réussit, l'argent qu'elle enverra chez elle permettra de nourrir plusieurs familles; mais si elle échoue, le sentiment d'humiliation et la conscience de sa dette envers ses voisins l'empêcheront à jamais de retourner au village. C'est pourquoi des milliers de migrants restent en Mauritanie ou au Sénégal en attendant de pouvoir faire une nouvelle tentative.

60. Malgré les événements tragiques survenus à Ceuta et à Melilla en 2005, des dizaines de milliers d'Africains ont encore essayé de gagner les côtes européennes en 2006. Les autorités espagnoles ont arrêté au moins 28 000 personnes qui avaient accosté aux Canaries en 2006 après une traversée périlleuse en pleine mer dans des bateaux de pêche sans pont, surchargés, et au moins 16 000 personnes ont atteint l'an dernier l'île de Lampedusa⁶¹. Nul ne sait combien de milliers d'autres ont péri en mer, mais des corps échouent régulièrement sur les plages et des pêcheurs remontent souvent dans leurs filets⁶². Beaucoup de ces clandestins arrivent dans un état épouvantable. Souffrant de sous-alimentation chronique, ils sont trop faibles pour pouvoir marcher ou même se tenir debout. Pourtant, la plupart sont arrêtés et placés dans des centres de triage ou de rétention avant d'être renvoyés de force dans leur pays. La réaction des Européens est de plus en plus militarisée, les mots d'ordre étant de maîtriser l'immigration et de patrouiller aux frontières. L'Union européenne a mis en place des équipes d'intervention rapide de gardes frontière dans le cadre d'une nouvelle agence de contrôle des frontières appelée Frontex. La première opération de cet organe, baptisée «Hera II», a mobilisé des bateaux, des avions et des hélicoptères d'Espagne, d'Italie, de Finlande et du Portugal, qui ont patrouillé le long des frontières de la Mauritanie, du Sénégal et du Cap-Vert pour intercepter les embarcations et leur faire faire demi-tour immédiatement⁶³.

61. Les gouvernements européens ne sont pas les seuls à considérer le drame de la migration comme un problème d'ordre essentiellement militaire et policier. Des centaines de milliers de Mexicains et d'autres Latino-Américains tentent de franchir la frontière avec les États-Unis. Après l'arrestation, en 2005 et 2006, de dizaines de milliers de personnes qui essayaient de pénétrer clandestinement sur le territoire des États-Unis, le Président Bush a promulgué une loi (Secure Fence Act) qui prévoit notamment la construction d'une clôture sur 1 125 km pour

⁶¹ BBC News, 30 November 2006 <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/europe/6160633.stm>.

⁶² BBC News, 24 October 2006 http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/talking_point/5404816.stm.

⁶³ BBC News, 10 September 2006 <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/europe/5331896.stm>.

empêcher le franchissement illégal de la frontière⁶⁴. Quant à l'Australie, elle a été critiquée pour avoir durci ses politiques d'immigration et d'asile⁶⁵.

B. La nécessité de reconnaître les réfugiés de la faim

62. Les droits des réfugiés sont garantis par la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Élaboré au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour assurer une protection aux personnes fuyant les pays communistes, cet instrument visait à protéger les personnes qui avaient des raisons de craindre de faire l'objet de persécutions, entendues comme étant des violations graves des droits civils et politiques. Par suite de l'évolution de la situation juridique régionale, en particulier en Afrique et en Amérique latine, la notion a été étendue aux personnes qui fuient une situation de violence généralisée, une agression extérieure, un conflit interne, des violations massives des droits de l'homme ou d'autres circonstances qui perturbent gravement l'ordre public. Au cours des cinquante dernières années, de nombreux États ont également appliqué la Convention de 1951 à d'autres demandeurs d'asile, notamment aux personnes jugées dignes de recevoir l'asile pour des raisons humanitaires (Déclaration relative à l'asile territorial du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 1977). De son côté, le HCR a considérablement élargi dans la pratique les catégories de personnes dont il s'occupe, et il aide et protège aujourd'hui les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les apatrides et les demandeurs d'asile⁶⁶. Pourtant, il n'a jamais véritablement été tenu compte des violations des droits économiques, sociaux et culturels, notamment du droit d'être à l'abri de la faim.

63. Le Rapporteur spécial insiste sur un point crucial: les réfugiés de la faim ne doivent pas être confondus avec d'autres catégories de réfugiés, dits «économiques». Le réfugié économique peut être une personne qui émigre en quête d'une vie meilleure. Il le fait volontairement. Tel n'est pas le cas du réfugié de la faim, qui est obligé de fuir. La faim menace de façon immédiate sa vie et celle de sa famille. Il n'a pas le choix. Lorsque, en particulier, la famine frappe la totalité d'un pays ou d'une région (comme ce fut le cas en 2005 de la zone sahélienne de l'Afrique subsaharienne), les réfugiés de la faim n'ont d'autre issue que de fuir en franchissant des frontières internationales.

64. Tout être humain a droit à une nourriture suffisante et a le droit fondamental d'être à l'abri de la faim. Ces droits sont reconnus à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans de nombreux autres instruments internationaux, sans limitation territoriale ou juridictionnelle. Le Rapporteur spécial a déjà exposé dans plusieurs de ses précédents rapports (voir E/CN.4/2006/44) les conséquences juridiques de cette absence de limitation: les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'alimentation de *toutes* les personnes, qu'elles vivent sur le territoire relevant de leur juridiction ou dans d'autres pays. Cela signifie en l'occurrence que les gouvernements sont juridiquement tenus de venir en aide aux réfugiés de la faim, quels que soient leur pays d'origine ou leur statut.

⁶⁴ BBC News, 27 October 2006 <http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/americas/6090060.stm>.

⁶⁵ Human Rights Watch <http://hrw.org/english/docs/2006/08/11/austra13964.htm>.

⁶⁶ See note 47 above.

65. Or aujourd'hui la plupart des gouvernements traitent le franchissement de frontières internationales pour échapper à la faim comme un acte illégal. Aux yeux du Rapporteur spécial c'est une honte pour l'humanité. Face à ce problème la solution la plus appropriée consiste à reconnaître aux personnes qui tentent d'échapper à la faim le droit de demander l'asile et de bénéficier d'un refuge temporaire et, à terme, de leur reconnaître le statut de réfugié admis au bénéfice d'une protection internationale. Arrêter des personnes qui fuient la faim et les rapatrier de force dans un territoire où elles connaîtront à nouveau la faim et la sous-alimentation chronique est injustifiable. Comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme l'a très justement fait remarquer, il n'y a guère de différence entre quelqu'un qui risque de mourir parce qu'il n'a rien à manger et quelqu'un qui risque d'être exécuté arbitrairement en raison de ses opinions politiques⁶⁷.

66. Le principe du non-refoulement est un principe bien établi du droit international, qui interdit d'expulser, de renvoyer ou d'extrader quiconque dans un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées. En conséquence, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, a demandé à tous les gouvernements «d'observer scrupuleusement le principe du non-refoulement et de n'expulser aucune personne vers des frontières ou des territoires où elle pourrait risquer de subir des violations des droits de l'homme, qu'elle ait été ou non officiellement reconnue comme réfugié» (A/60/316, par. 52).

67. Il importe aujourd'hui d'étendre cette protection aux réfugiés de la faim et de reconnaître que ceux-ci ont au moins, mais immédiatement, le droit de demander l'asile et le droit de bénéficier d'un refuge temporaire. À plus long terme, il sera indispensable de tenir compte des violations les plus graves des droits économiques et sociaux, notamment les violations du droit à l'alimentation, pour déterminer s'il y a lieu d'accorder le statut de réfugié. À cette fin, les États devraient envisager la possibilité d'élargir la définition du réfugié, soit en révisant les instruments internationaux existants, soit en adoptant de nouveaux qui garantiront la protection de tous les réfugiés, c'est-à-dire aussi bien des personnes ayant fui pour échapper à des violations graves de leurs droits civils et politiques que de celles ayant fui pour échapper à des violations graves de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

68. L'éradication de la faim et l'élimination des violations du droit fondamental à l'alimentation constituent aujourd'hui la première des priorités pour les gouvernements. Dans un monde plus prospère que jamais, il est inacceptable de laisser des enfants, des femmes et des hommes souffrir de la faim et de la famine. La faim et l'impossibilité pour des populations d'avoir accès à des ressources productives suffisantes pour se nourrir continueront de créer des conflits et d'obliger des enfants à abandonner leur scolarité pour un travail forcé, y compris leur recrutement dans les forces armées. La faim continuera aussi de contraindre certains à fuir leur propre pays. La solution est non pas de traiter les personnes qui souffrent de la faim en criminels, mais de prendre des mesures immédiates pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit de tout être humain à l'alimentation.

⁶⁷ OHCHR, Fact Sheet 20, *Human Rights and Refugees*.

69. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes:

a) Les gouvernements devraient suivre les exemples donnés récemment par le Brésil, le Guatemala, l'Inde, l'Afrique du Sud, le Venezuela et la Bolivie en ce qui concerne la réalisation du droit à l'alimentation au niveau national. Le Rapporteur spécial encourage les gouvernements à adopter un cadre juridique approprié pour garantir le droit à l'alimentation pour tous, notamment et surtout pour les personnes les plus vulnérables. Il faudrait que ce cadre comporte une définition précise du droit à l'alimentation et des obligations qui incombent aux gouvernements de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'alimentation, sans discrimination, ainsi que des dispositions instituant des mécanismes de surveillance solides, indépendants et convenablement financés;

b) Tous les gouvernements devraient prendre des mesures immédiates pour éliminer la faim des enfants. Ils devraient, entre autres choses, mettre en place des programmes visant à assurer la sécurité alimentaire et des moyens d'existence suffisants, de même que la sécurité nutritionnelle, et notamment lutter contre les carences en vitamine A, en fer et en iode et promouvoir l'allaitement maternel. Il conviendrait de généraliser les programmes de distribution de repas scolaires et d'assurer à tous les enfants une nutrition adéquate. Des programmes spéciaux doivent être mis au point en faveur des 140 millions d'enfants de moins de 12 ans qui n'ont toujours pas accès à l'école;

c) Les gouvernements et les organismes internationaux doivent garantir les conditions de sécurité nécessaires pour l'acheminement des secours, conformément au droit international humanitaire, et veiller à ce que l'aide permette de satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels spécifiques des familles et de leurs enfants dans les situations d'urgence, telles que les conflits et les catastrophes naturelles;

d) Toutes les forces armées gouvernementales et non gouvernementales doivent cesser de recruter des enfants pour combattre ou exécuter d'autres tâches, et libérer ceux qui sont encore à leur service, et des mesures doivent être prises pour éviter que des enfants ne s'engagent comme soldats parce qu'ils ont faim;

e) Tous les gouvernements et tous les organismes internationaux devraient s'attaquer aux causes profondes des migrations et des conflits armés, et notamment tout faire pour que le droit à l'alimentation soit réalisé dans les pays où les individus n'ont guère d'autre choix que de fuir à l'étranger et où des enfants sont contraints de s'enrôler dans des groupes armés pour se nourrir et nourrir leur famille;

f) Les États devraient s'abstenir d'expulser des personnes qui ont fui leur pays à cause de la faim et des violations du droit à l'alimentation. Les États devraient instituer une protection juridique pour les personnes contraintes de fuir pour des raisons tenant à des violations graves de leurs droits économiques et sociaux, notamment du droit à l'alimentation, en révisant les instruments internationaux existants relatifs à la protection des réfugiés ou en adoptant de nouveaux;

g) Tous les gouvernements sont tenus de respecter le droit à l'alimentation. Conformément à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tous les États membres ont l'obligation extraterritoriale de respecter le droit à l'alimentation de tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité. Cette responsabilité doit comprendre le principe du non-refoulement des personnes dont la vie serait menacée si elles étaient expulsées. Les gouvernements ne devraient pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque de souffrir de la faim ou de sous-alimentation chronique, ou de subir des violations du droit à l'alimentation. Les gouvernements devraient reconnaître que les réfugiés de la faim ont le droit de demander l'asile et le droit de bénéficier d'un refuge temporaire en période de famine.
